



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

2.OBJET : Ville d'ANDENNE c/ MEDIAPUB – Exercices 2007 à 2012

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 3221-5 ;

Attendu que le Collège communal a décidé en sa séance du 26 septembre 2013 de souscrire à la proposition transactionnelle introduite par la S.A. MEDIAPUB consistant à la taxer au taux de la presse régionale gratuite sous déduction d'un montant minimum d'indemnité de procédure, soit 1.100 euros et ce pour les exercices 2007 à 2010 ;

Considérant que l'accord transactionnel portait ab initio sur les exercices 2007 à 2010 ;

Vu le courrier adressé à Maître Benoit DERWEDUEZ, Avocat, en date du 20 novembre 2013, reprenant le calcul des taxes pour les exercices 2007 à 2010 ;

Attendu que concernant l'exercice 2011, le Collège communal a décidé de déclarer la réclamation introduite par la S.A. MEDIAPUB recevable et fondée pour l'exercice 2011 et conformément à la proposition transactionnelle d'accorder le dégrèvement et de calculer la taxe au taux de la presse régionale gratuite ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE a enrôlé d'office au taux de la presse régionale gratuite pour l'exercice 2012 ;

Attendu que suite aux correspondances des conseils mandatés par la Ville d'ANDENNE en décembre 2013, le conseil de la S.A. MEDIAPUB indiqua que sa cliente opérait diverses vérifications quant aux montants calculés par les services communaux ;

Considérant que nonobstant les multiples rappels, la société MEDIAPUB n'a jamais exécuté la transaction qui avait été conclue via un échange de courriers entre avocats au motif que la Commune aurait « rompu l'accord » en cessant de taxer les écrits publicitaires au taux de la presse régionale gratuite ;

Considérant qu'il s'agit d'une interprétation extensive, l'accord conclu ne valant pas au-delà de l'exercice 2012 ;

Considérant qu'un accord a été négocié et accepté par les parties ;

Qu'en effet le caractère officiel de certains courriers a été tranché en faveur de la Ville d'ANDENNE par les Bâtonniers respectifs qui ont dû intervenir ;

Attendu qu'il convient de citer en exécution de l'accord conclu antérieurement ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SUR PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'autoriser le Collège communal à citer la S.A. MEDIAPUB en exécution de l'accord transactionnel conclu antérieurement consistant à la taxer au taux de la presse régionale gratuite sous déduction d'un montant minimum d'indemnité de procédure soit 1.100 euros et ce pour les exercices 2007 à 2012.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maître Sandra PIERRE, Avocate, avenue Roi Albert, 200 à 5300 ANDENNE.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS